



Victime de l'amiante : comment être indemnisé ?

Vérfifié le 27 mars 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Les personnes exposées à l'amiante (ou leurs ayants droits) ont le droit d'être indemnisées pour les préjudices causés par cette exposition (frais médicaux, perte de revenus...). La demande d'indemnisation doit être introduite auprès du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva). Cet organisme a pour mission d'examiner les dossiers et d'accorder l'indemnisation si les conditions sont remplies.

Qui est concerné ?

L'indemnisation par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva) est ouverte à

- toute personne exposée à l'amiante, que sa maladie soit reconnue d'origine professionnelle (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F176>) ou non
- ou à l'ayant droit (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R13146>) (enfant, époux ou épouse...) d'une personne exposée à l'amiante et dont le décès est dû à cette exposition.

Montant de l'indemnisation

Le montant de l'indemnisation est fixé par le Fiva, en fonction de chaque situation.

L'indemnisation versée a pour but de permettre aux victimes de l'amiante de bénéficier d'une réparation intégrale de tous les préjudices subis :

- Frais médicaux
- Perte de revenus
- Emploi d'une aide à domicile
- Préjudice moral (pour les proches de victime)

Demande d'indemnisation

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Par une personne exposée à l'amiante

Le demandeur victime de l'amiante doit adresser un formulaire de demande au Fiva.

Fiva - Demande d'indemnisation - Victime

Accéder au
formulaire(pdf - 309.3 KB) [↗](http://www.fiva.fr/documents/Formulaire_notice_V_mise%20en%20ligne%2027062016.pdf)
(http://www.fiva.fr/documents/Formulaire_notice_V_mise%20en%20ligne%2027062016.pdf)

Le demandeur doit joindre en complément les pièces précisées dans le formulaire, qui varient en fonction de la situation du demandeur.

Si la maladie due à l'amiante n'a pas été reconnue comme professionnelle, il faut également remplir et joindre ce questionnaire :

Questionnaire concernant l'exposition à l'amiante

Accéder au
formulaire(pdf - 124.0 KB) [↗](http://www.fiva.fr/documents/xp-questionnaire.pdf)
(<http://www.fiva.fr/documents/xp-questionnaire.pdf>)

Le dossier doit être envoyé au Fiva.

Où s'adresser ?

- Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva)
Pour une question concernant une demande d'indemnisation ou l'état d'avancement d'un dossier en cours d'instruction

Par téléphone**0810 88 97 17**

Du lundi au vendredi de 9h30 à 18h (le samedi de 9h à 12h pour déposer un message et être rappelé le lundi matin)

Service 0,06 € /min + prix d'un appel

Sur place

Fiva

Tour Gallieni 2

36, avenue du Général de Gaulle

93175 BAGNOLET cedex

Attention : prendre obligatoirement rendez-vous par téléphone.**Par courrier électronique**contact@fiva.fr ↗ (<mailto:contact@fiva.fr>)

La demande d'indemnisation auprès du Fiva doit être introduite dans les **10 ans** suivant la date du 1^{er} certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante.

Par un ayant droit

Tout ayant droit doit adresser également un formulaire de demande spécifique.

Fiva - Demande d'indemnisation - Ayant droit

Accéder au
formulaire(pdf - 428.2 KB) ↗
(http://www.fiva.fr/documents/FIVA_FORMULAIRE%20INDEMN_AD.pdf)

Le demandeur doit joindre en complément les pièces précisées dans le formulaire, qui varient en fonction de la situation du demandeur.

Si la maladie de la personne décédée n'a pas été reconnue comme maladie professionnelle, il faut également remplir et joindre ce questionnaire :

Questionnaire concernant l'exposition à l'amiante

Accéder au
formulaire(pdf - 124.0 KB) ↗
(<http://www.fiva.fr/documents/xp-questionnaire.pdf>)

Le dossier doit être envoyé au Fiva.

Où s'adresser ?

- Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva)
Pour une question concernant une demande d'indemnisation ou l'état d'avancement d'un dossier en cours d'instruction

Par téléphone**0810 88 97 17**

Du lundi au vendredi de 9h30 à 18h (le samedi de 9h à 12h pour déposer un message et être rappelé le lundi matin)

Service 0,06 € /min + prix d'un appel

Sur place

Fiva

Tour Gallieni 2

36, avenue du Général de Gaulle

93175 BAGNOLET cedex

Attention : prendre obligatoirement rendez-vous par téléphone.**Par courrier électronique**contact@fiva.fr ↗ (<mailto:contact@fiva.fr>)

La demande doit être faite dans les **10 ans** suivant la date du 1^{er} certificat médical établissant le lien entre le décès de la personne exposée et cette exposition.

Réponse du Fiva

Le Fiva adresse au demandeur une offre d'indemnisation dans les 6 mois qui suivent la réception de la demande d'indemnisation.

Sans réponse dans ce délai, la demande d'indemnisation est considérée comme rejetée.

Si le Fiva répond dans le délai de 6 mois, la réponse sera **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) au demandeur.

Le demandeur précisera alors par lettre recommandée avec accusé de réception s'il accepte ou non l'offre d'indemnisation.

S'il accepte l'offre de la Fiva, il touchera son indemnisation dans les 2 mois qui suivent.

La personne qui accepte l'offre d'indemnisation ne peut plus lancer ou poursuivre des actions en justice pour obtenir réparation de ses préjudices liés à l'amiante, ni faire de nouvelles demandes d'indemnisation auprès du Fiva.

Recours

Le demandeur peut contester :

- le montant de l'indemnisation formulée par le Fiva
- ou le rejet de sa demande d'indemnisation, qu'il soit explicite ou déduit de l'absence de réponse dans les délais.

En cas de décision du Fiva, la contestation doit se faire dans un délai de 2 mois après la **notification** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) de la décision.

En cas d'absence de réponse, la contestation peut se faire à partir de la date d'expiration du délai de 6 mois dans lequel le Fiva est censé rendre sa décision.

Le recours doit être introduit devant la cour d'appel du domicile du demandeur.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Cour d'appel** [↗ \(http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html\)](http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-cours-dappel-21767.html)

En cas d'aggravation de l'état de santé de la victime indemnisée

Si l'état de santé du bénéficiaire d'une indemnisation s'aggrave (ou qu'une nouvelle maladie liée à l'amiante apparaît), il peut faire une nouvelle demande d'indemnisation.

L'assuré doit remplir le formulaire prévu pour cette situation. Le formulaire précise les pièces justificatives à joindre :

Fiva - Demande d'indemnisation - Aggravation de l'état de santé de la victime

Accéder au
formulaire(pdf - 3.9 MB) [↗](http://www.fiva.fr/documents/formulaire-aggravation.pdf)
(<http://www.fiva.fr/documents/formulaire-aggravation.pdf>)

Le dossier doit être envoyé au Fiva.

Où s'adresser ?

- Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva)
Pour une question concernant une demande d'indemnisation ou l'état d'avancement d'un dossier en cours d'instruction

Par téléphone

0810 88 97 17

Du lundi au vendredi de 9h30 à 18h (le samedi de 9h à 12h pour déposer un message et être rappelé le lundi matin)

Service 0,06 € /min + prix d'un appel

Sur place

Fiva

Tour Gallieni 2

36, avenue du Général de Gaulle

93175 BAGNOLET cedex




Attention : prendre obligatoirement rendez-vous par téléphone.

Par courrier électronique

contact@fiva.fr  (mailto:contact@fiva.fr)

Le montant de son indemnisation pourra faire l'objet d'une augmentation si les préjudices subis le justifient.


Textes de référence

- **Loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 : article 53**  (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023272303&cidTexte=LEGITEXT000005630311>)
Droit à l'indemnisation
- **Décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 relatif au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante**  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000406606>)
- **Arrêté du 5 mai 2002 fixant la liste des maladies dont le constat vaut justification de l'exposition à l'amiante**  (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000408207>)

Services en ligne et formulaires

- **Fiva - Demande d'indemnisation - Victime** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R16627>)
Formulaire
- **Fiva - Demande d'indemnisation - Ayant droit** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1729>)
Formulaire
- **Questionnaire concernant l'exposition à l'amiante** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R2725>)
Formulaire
- **Fiva - Demande d'indemnisation - Aggravation de l'état de santé de la victime** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34455>)
Formulaire

Pour en savoir plus

- **Site du Fiva**  (<http://www.fiva.fr/>)
Ministère des solidarités et de la santé